

## **DROIT DE LA MER EXTENSION DES ZONES**

*Dans un précédent Cruising, la question des eaux territoriales a été rappelée, amenant diverses questions de la part des lecteurs et montrant ainsi l'intérêt porté au sujet. Le présent complément essaye d'apporter réponses et précisions sur divers points qui ont été soulevés.*

*On relèvera aussi que depuis ce début d'année divers Etats ont déposé auprès de l'ONU leurs revendications d'extension des zones maritimes, soit avant la date limite relative à la redéfinition du plateau continental, délai qui était fixé au 13 mai 2009.*

Tout d'abord, un rappel de quelques définitions, illustrées par la figure ci-dessous :

### **Ligne de base**

C'est la ligne à partir de laquelle se définit la limite de la mer territoriale. Cette limite ne suit pas forcément la laisse de basse mer, mais ne doit pas s'écarter de la direction de la côte.

### **Mer intérieure**

Ce sont les eaux situées en deçà de la ligne de base.

### **Mer territoriale**

Ce sont les eaux adjacentes et au-delà de la ligne de base. La largeur de cette mer, pour la majorité des pays, est fixée à 12 milles.

### **Zone contiguë**

En principe, cette zone s'étend jusqu'à 24 milles de la ligne de base. C'est donc une bande de mer de 12 milles de large, parallèle et au-delà de la mer territoriale.

### **Zone Economique Exclusive**

La largeur de la ZEE n'excède pas 200 milles de la ligne de base. La juridiction de l'Etat côtier touche à tout ce qui concerne les diverses formes d'îles ou plateformes artificielles et ce même Etat a un droit sur les fonds marins et leur sous-sol.

### **Plateau continental**

C'est le prolongement sous-marin de la masse terrestre. Il obéit à une topographie très diversifiée passant d'une largeur pratiquement nulle au Chili ou au Pérou à une moyenne de quelque 30 milles, mais à plus de 200 milles dans certaines régions comme l'Argentine, le Brésil ou l'Australie.

### **Talus continental**

Il s'agit du prolongement du plateau, zone qui présente une rupture marquée, ayant une déclivité de 5% environ, avec un relief échancré.

### **Glacis continental**

Prolongement en pente douce du talus, le glacis nous mène à la frontière entre le plateau et les fonds abyssaux ou le bassin océanique.

Partout où le plateau continental s'étend à plus des 200 milles de la ZEE nous retrouvons donc des zones susceptibles d'intéresser les Etats à chercher une extension de leur souveraineté sur les mers concernées.

La définition précise du plateau continental est ainsi primordiale, donc très discutée. Pour le plaisancier, ces notions n'ont pas une grande importance. On retiendra cependant que la limite extrême se retrouve à 350 milles de la ligne de base ou 100 milles au large de l'isobathe de 2500 m. Il y a cependant plein de singularités, ce qui entraîne des divergences d'interprétation des diverses définitions de la limite du plateau continental. Une formule, dite « de Gardinier », prévoit une approche basée sur certains critères distincts. Elle semble prête à être retenue par beaucoup de pays intéressés.

Selon le texte de la Convention du droit de la Mer de 1982, les droits exercés par l'Etat côtier sur le plateau continental sont « limités aux ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires ».

A la base, l'élargissement des zones d'influence relèvent bien entendu de critères économiques. Même si les ressources des fonds marins ne sont pas forcément utilisables de nos jours, on peut penser qu'à moyen ou long terme, une exploitation sera technologiquement réalisable.

On ne saurait cependant négliger d'autres critères, telle la géostratégie ou la politique régionale.

### **Les changements en cours d'étude**

La base du droit de la mer d'aujourd'hui est la Convention de 1982 (Montego Bay) Ce document est signé et ratifié par tous les Etats maritimes, sauf les USA qui l'ont certes signé, mais toujours pas encore ratifié.

Le texte de loi indique que les Etats côtiers ont la possibilité d'étendre leur juridiction au plateau continental, même au-delà des limites de la ZEE. Ces revendications devaient être soumises avant le 13 mai 2009 à La Commission des Limites du Plateau Continental de l'ONU (CLPC).

De telles extensions se retrouvent particulièrement dans les endroits où les fleuves importants ont accumulé au cours des millénaires de grandes quantités de sédiments au fond de la mer. L'extension est possible aussi dans les régions où le plateau continental se prolonge fortement au large.

Une mention spéciale peut être donnée à toute la zone qui entoure le continent antarctique. L'endroit, dont le découpage est fortement discuté, fait l'objet d'un traité spécifique protégeant ce continent depuis 1959.

La Grande Bretagne a déposé une demande relative à une zone de 1'200'000 km<sup>2</sup> autour des Malouines, des îles Sandwich et de la Géorgie du sud.

Parallèlement l'Argentine, en plus de ses démêlés avec le Chili voisin, réclame 1'700'000 km<sup>2</sup>, incluant les îles précitées, et fait une demande sur le plateau continental antarctique.

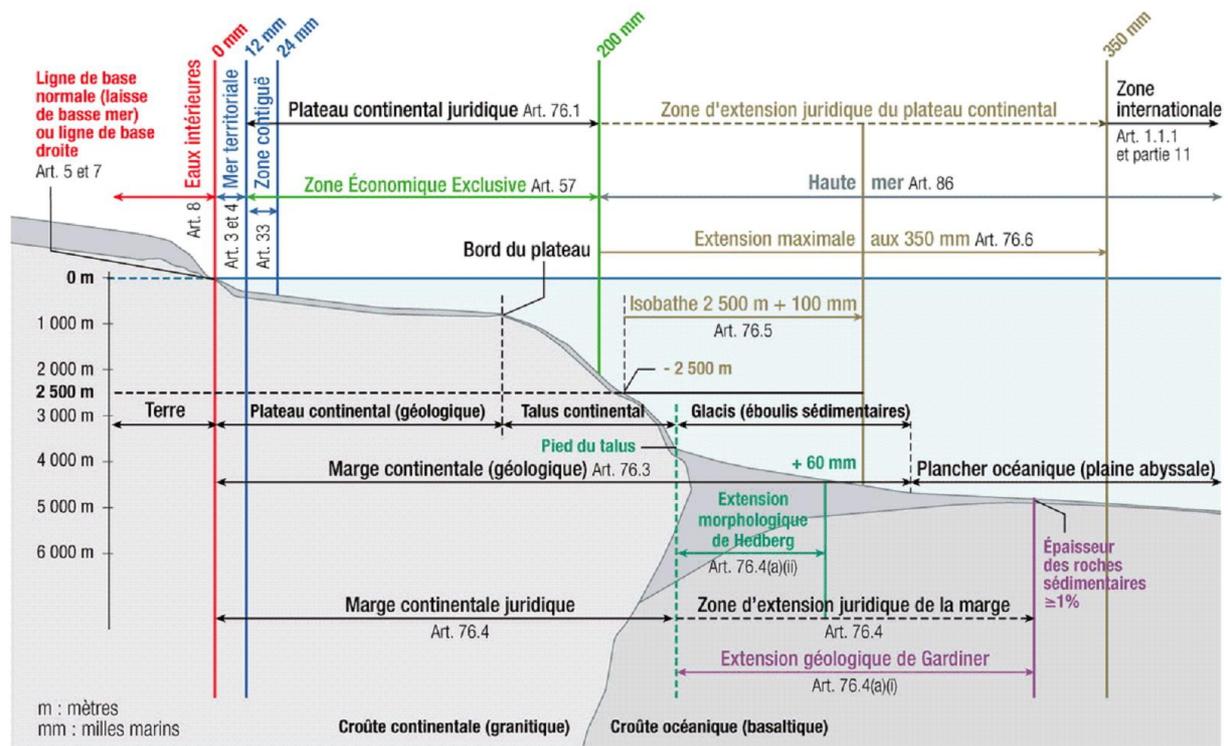
Sachant que les Présidents argentins Néstor et Christina Kirchner considèrent la restitution des Malouines comme un « objectif permanent et irrévocable du peuple argentin », on comprendra que ce n'est pas encore demain que le différend sera réglé.

Les règles indiquées dans mon article du Cruising de début d'année 2009 ne sont pas modifiées par ces considérations supplémentaires et il reste certain que les majestueux albatros, âmes des marins perdus en mer, planent largement au-dessus de ces revendications humaines, bassement économiques.

P.-A. Reymond © 25-07-2009

Sources :

- Droit de la Mer par L. Lucchini et M. Voeckel
- SHOM
- EXTRAPLAC



Voir aussi Scientific and Technical Guidelines of the Commission on the limits of the Continental Shelf

